

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du PRESIDENT

OBJET :

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ANNE FAHY, DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE DES SERVICES AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-200058782-20221005-A2022-44-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2022

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L 5211-9, autorisant un Président de Communauté d'Agglomération à déléguer sa signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjointes et aux Responsables de Service,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 11 juillet 2020,

Vu le contrat en date du 5 juillet 2016 nommant Madame Anne FAHY en qualité de Directrice Générale Adjointe des Services à compter du 5 septembre 2016,

Considérant la multiplicité des pièces administratives soumises à sa signature et plus particulièrement les pièces présentées en plusieurs exemplaires,

Considérant que l'Agent Territorial concerné remplit les conditions de grade et de qualification requises pour lui permettre de signer les pièces ci-dessous citées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de Madame Anne FAHY en date du 4 janvier 2022 est abrogé

ARTICLE 2 : Madame Anne FAHY, Directrice Générale Adjointe des Services au développement économique reçoit une délégation de signature pour les opérations énumérées ci-dessous et dans le ressort de sa Direction et notamment relatives aux directions « Entreprises, Animation économique et Emploi », « Attractivité et Immobilier d'entreprises », « Stratégie, Innovation, Enseignement supérieur », « Fonctions supports et transversalités », et à la mission « Smart territoire » :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- Certification matérielle et conforme à l'original des délibérations, décisions, arrêtés, contrats, conventions, marchés et avenants, accords-cadres, relevant de la compétence exclusive de la direction ci-dessus citée, des copies des factures en possession des services,
- La signature des actes d'exécution des contrats de commande publique supérieurs à 90 000 euros HT suivants : ordres de services en qualité de maître d'ouvrage, courriers de mises en demeure, formulaires de réception des travaux, DGD (décompte général et définitif),
- Certificats administratifs,
- Dossiers de demande et de versement de subvention,
- Signature des conventions et des avenants relatifs à l'accompagnement et à l'hébergement des porteurs de projets admis à l'incubateur SQY Cub,
- Signature des ordres de mission,
- États de frais de mission de la compétence des directions ci-dessus citées,
- La signature du compte-rendu d'entretien professionnel annuel des directions ci-dessus citées,
- La signature des renouvellements d'adhésion aux associations dont SQY est membre.

ARTICLE 3 : Madame Anne FAHY, Directrice Générale Adjointe des Services au développement économique reçoit une délégation de signature pour les opérations énumérées ci-dessous et dans le ressort de la mission « Smart territoire » :

- Signature des bons de commandes d'un montant inférieur à 90 000 euros HT de la compétence du service ci-dessus cité,
- La signature de tout document et décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 euros HT de la compétence du service ci-dessus cité.

Pour les marchés allotis dont le montant cumulé des lots est inférieur à 90 000 euros HT, cette délégation s'applique pour chacun de ces lots quel qu'en soit son montant.

Pour les marchés subséquents issus d'accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, cette délégation s'applique pour chacun de ces marchés subséquents quel qu'en soit son montant.

ARTICLE 4 : Madame Anne FAHY, Directrice Générale Adjointe des Services au développement économique reçoit une délégation de signature pour les opérations énumérées ci-dessous et dans le ressort des directions « Entreprises, Animation économique et Emploi », « Attractivité et Immobilier d'entreprises », « Stratégie, Innovation, Enseignement supérieur » et « Fonctions supports et transversalités » :

- Signature des bons de commandes d'un montant supérieur ou égal à 40 000 euros HT et inférieur à 90 000 euros HT de la compétence des directions ci-dessus citées,
- La signature de tout document et décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 euros HT et inférieur à 90 000 euros HT de la compétence des directions ci-dessus citées.

Pour les marchés allotis dont le montant cumulé des lots est supérieur à 40 000 euros HT et inférieur à 90 000 euros HT, cette délégation s'applique pour chacun de ces lots quel qu'en soit son montant.

Pour les marchés subséquents issus d'accords-cadres d'un montant supérieur à 40 000 euros HT et inférieur à 90 000 euros HT, cette délégation s'applique pour chacun de ces marchés subséquents quel qu'en soit son montant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Monsieur Benoit PAULIN, Monsieur Pascal CAZALS et Madame Sophie DUMAS, Madame Emmanuelle RABUSSON, Directeurs Généraux Adjoints des Services, Monsieur Ari BENHACOUN, Directeur Général des Services sont habilités à procéder aux mêmes signatures dans l'ordre annoncé ci-dessus en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Anne FAHY Directrice Générale Adjointe des Services au développement économique.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et dont l'ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Yvelines,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- à Monsieur Ari BENHACOUN, Directeur Général des Services,
- à Monsieur Benoit PAULIN, Directeur Général adjoint des Services,
- à Monsieur Pascal CAZALS, Directeur Général Adjoint des Services.
- à Madame Sophie DUMAS, Directrice générale Adjointe des Services,
- à Madame Catherine DE ROMEMONT, Directrice Générale adjointe des Services,

Fait à Trappes,
Le 05 OCT. 2022

Le Président,



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, sweeping strokes.

Jean-Michel FOURGOUS

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr> : 06 OCT. 2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.